



Ville de Hamilton – Exploitation des centres de garde d’enfants pendant la COVID-19

FAQ sur la Politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19

20 septembre 2021

Le 7 septembre 2021, des *directives émises par le Bureau du médecin hygiéniste en chef* ont été publiées concernant les politiques relatives à la vaccination obligatoire contre la COVID-19, afin de soutenir la santé et la sécurité continues des élèves, des enfants, du personnel et des visiteurs dans les écoles et les centres de garde d’enfants. Ces directives exigent que tous les titulaires de permis établissent et mettent en œuvre une Politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19 contre la COVID-19 et en fassent rapport. Tous les titulaires de permis en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d’enfants et la petite enfance* sont assujettis à ces exigences jusqu’à ce qu’elles soient révoquées ou annulées.

Conformément aux directives émises par le Bureau du médecin hygiéniste en chef (BMHC), les écoles publiques, les titulaires de permis de services de garde, les écoles privées et les fournisseurs de services de transport d’élèves sont tenus de mettre en place une politique relative à la vaccination obligatoire contre la COVID-19 qui s’applique aux personnes stipulées dans les directives du BMHC d’ici le **7 septembre 2021**, et de faire en sorte que cette politique soit pleinement mise en œuvre d’ici le **27 septembre 2021**.

La foire aux questions suivante liée au thème des politiques relatives à la vaccination a été fournie par le ministère de l’Éducation.

Table des matières

Services de garde d’enfants en milieu familial agréés.....	2
Dépistage.....	4
Commande/distribution des trousse de tests	6
Tenue des dossiers et déclaration.....	9
Séance éducative.....	10
Exemptions	10
Ressources pour les enfants ayant des besoins particuliers	11
Programmes colocalisés.....	11

Q. : Qu'arrive-t-il si mon organisme n'a pas de politique en place pour le 7 septembre ?

R. : Le ministère demande que tous les conseils scolaires/titulaires de permis de services de garde s'efforcent d'avoir une politique en place à cette date. Nous avons fourni des exemples de politique pour votre usage et encourageons votre organisme à faire de son mieux pour respecter cette échéance.

Services de garde d'enfants en milieu familial agréés

Q. : Les personnes (adultes) qui résident dans un local de services de garde d'enfants en milieu familial agréés, mais qui ne sont pas sur place pendant les périodes où les enfants sont gardés, doivent-elles satisfaire aux exigences en matière de test rapide si elles ne sont pas entièrement vaccinées? La Politique en matière de divulgation relative à la vaccination peut-elle stipuler que les personnes qui ne sont pas *sur les lieux pendant la période où les enfants sont gardés* ne sont pas soumises au test rapide ?

R. : Les personnes qui ne sont pas entièrement vaccinées et qui sont soumises à la Politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19 obligatoire doivent se soumettre régulièrement à des tests de dépistage (deux fois par semaine).

À tout le moins, le ministère s'attend à ce que les groupes de personnes suivants soient visés par la politique, sauf si une personne travaille à distance et que son travail n'implique pas d'interactions en personne :

- les employés du titulaire de permis (y compris les visiteurs des services de garde en milieu familial);
- les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial;
- les bénévoles;
- les étudiants en stage;
- tout titulaire de permis qui interagit régulièrement avec les enfants, le personnel ou les fournisseurs;
- les adultes qui résident ordinairement dans le local de services de garde en milieu familial ou qui s'y trouvent régulièrement;
- toute autre personne qui offre des services de garde ou autres à un enfant qui reçoit des services de garde (p. ex. un conseiller en ressources pour les enfants ayant des besoins particuliers).

Q. : Nous avons reçu la question suivante d'une de nos agences de services de garde d'enfants en milieu familial : *Que se passe-t-il si une personne responsable (ou son conjoint) refuse de se faire vacciner? Cela signifie-t-il que les services de garde doivent tous fermer?*

R. : Si une personne assujettie à la Politique en matière de divulgation relative à la

vaccination contre la COVID-19 du titulaire de permis refuse de recevoir le vaccin contre la COVID-19, le titulaire de permis serait alors tenu de demander à la personne de fournir une exemption médicale ou de participer à une séance d'information. La personne est également tenue de se soumettre régulièrement à un test de dépistage et de fournir au titulaire de permis une vérification des résultats négatifs de leur test deux fois par semaine.

Q. : D'après le *Guide de ressources*, la politique s'applique également aux personnes qui refusent de se faire vacciner dans un local de services de garde en milieu familial agréés. Par exemple, l'agence établirait une politique pour leurs fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial qui exigerait une preuve des trois éléments suivants :

- vaccination complète contre la COVID-19;
- raison médicale pour ne pas être vaccinées contre la COVID-19;
- suivi d'une séance de sensibilisation sur la vaccination contre la COVID-19 prescrite par le ministère de l'Éducation.

Y a-t-il d'autres facteurs à prendre en considération?

R. : Les personnes qui ne sont pas entièrement vaccinées doivent se soumettre régulièrement à des tests de dépistage antigéniques rapides . Les personnes assujetties aux exigences de dépistage doivent fournir au moins deux fois par semaine une vérification des résultats négatifs des tests à titre de mesure de protection supplémentaire des milieux de garde d'enfants contre le risque de la COVID-19.

Q. : Le *Guide de ressources* indique que la Politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19 s'applique aux « adultes qui résident ou se trouvent normalement dans le local des services de garde en milieu familial »; cependant, le formulaire de déclaration en ligne indique que « vous n'êtes pas tenu de déclarer les personnes qui résident ordinairement dans le local de services de garde en milieu familial ou qui s'y trouvent régulièrement » (*traduction libre*). Un gestionnaire des services municipaux regroupés (GSMR) s'interroge sur l'exactitude de cette déclaration, car un fournisseur a assisté à l'appel de l'Association des Services sociaux des Municipalités de l'Ontario où il a été déclaré que les membres du ménage devaient être inclus dans la déclaration.

R. : À tout le moins, le ministère s'attend à ce que les groupes de personnes suivants soient visés par la politique, sauf si une personne travaille à distance et que son travail n'implique pas d'interactions en personne :

- les employés du titulaire de permis (y compris les visiteurs des services de garde en milieu familial);
- les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial;
- les bénévoles;
- les étudiants en stage;

- tout titulaire de permis qui interagit régulièrement avec les enfants, le personnel ou les fournisseurs;
- les adultes qui résident ordinairement dans le local des services de garde en milieu familial ou qui s’y trouvent régulièrement;
- toute autre personne qui offre des services de garde ou autres à un enfant qui reçoit des services de garde (p. ex. un conseiller en ressources pour les enfants ayant des besoins particuliers).

À l'heure actuelle, la communication des données au ministère de l'Éducation ne concerne que les membres du personnel et les fournisseurs de services de garde en milieu familial.

Les titulaires de permis doivent s'assurer que les registres requis en vertu des directives sont conservés dans un endroit sécurisé au centre de garde d'enfants, à l'agence de services de garde en milieu familial ou dans les locaux de services de garde en milieu familial et qu'ils sont en tout temps mis à la disposition d'un inspecteur ou d'un conseiller en programmes aux fins d'inspection. » Les copies de ces registres peuvent être conservées sur support papier ou numérique.

Dépistage

Q. : Le permis va-t-il préciser si les tests non supervisés à domicile sont acceptables?

R. : Les titulaires de permis doivent établir un processus pour mettre en œuvre leurs politiques en matière de divulgation relative à la vaccination, y compris l'auto-administration des tests aux personnes soumises aux exigences en matière de tests et la confirmation des résultats négatifs.

Q. : Comment les déchets générés par les tests de dépistage antigéniques rapides doivent-ils être éliminés?

R. : Les déchets générés par les tests de dépistage antigéniques rapides sont considérés comme des déchets dangereux en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le gouvernement de l'Ontario a récemment apporté des modifications au règlement régissant la gestion des déchets dangereux afin d'exempter les déchets issus de ces tests des exigences en matière de collecte, de stockage et de transport, s'ils sont éliminés en Ontario. Il faut tout de même éliminer ces déchets dans une installation de traitement des déchets approuvée pour le traitement des déchets biomédicaux. De plus, les personnes qui collectent, entreposent ou transportent ces trousseaux doivent suivre les lignes directrices de l'Ontario sur la manipulation et la gestion en toute sécurité des déchets des tests de dépistage antigéniques rapides de la COVID-19.

Pour les déchets générés par les tests de dépistage antigéniques rapides à domicile, les exigences réglementaires relatives à la gestion des déchets dangereux en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* ne s'appliquent pas. Au lieu de cela, les

personnes effectuant des tests de dépistage antigéniques rapides à domicile devraient consulter les règlements de leur municipalité concernant la proposition d'élimination de ces déchets pour s'assurer qu'ils peuvent être éliminés avec les ordures ménagères.

Le ministère diffusera sous peu un communiqué contenant des renseignements supplémentaires sur les tests de dépistage antigénique. Ce communiqué comprendra une ressource de Santé Ontario sur l'élimination de ces tests.

Extrait du document ci-dessous :

Lavez vos mains et jetez l'emballage

- Jetez tout emballage ou déchet restant après avoir effectué le test.
- Nettoyez l'endroit où vous avez effectué le test avec un désinfectant.
- Lavez-vous les mains à l'eau chaude et savonneuse pendant 20 secondes ou utilisez un désinfectant pour les mains.

Q. : Y a-t-il un moment précis dans la journée où le test antigénique rapide doit être effectué?

R. : Pour faire suite à la lettre de directives émise par le Bureau du médecin hygiéniste en chef, les programmes de garde d'enfants agréés doivent exiger que les personnes qui ne sont pas entièrement vaccinées se soumettent régulièrement à des tests de dépistage antigéniques rapides . Ces personnes **doivent fournir deux fois par semaine une vérification des résultats négatifs de leur test.** Pour appuyer ce processus, le ministère demande aux titulaires de permis de communiquer les instructions suivantes aux personnes qui doivent effectuer des tests de dépistage :

- La personne doit procéder au dépistage chez elle avant de se présenter au travail.
- Les tests doivent être effectués de façon constante sur une base hebdomadaire, du dimanche au vendredi, avec un intervalle d'au moins trois jours entre les tests.
- Les tests ne doivent pas être effectués plus de 48 heures avant de se rendre au travail.

Q. : Peut-on utiliser des écouvillons buccaux pour les tests rapides de dépistage de la COVID-19 à la place des tests de dépistage antigéniques rapides qui sont fournis?

R. : Les tests de dépistage antigéniques rapides doivent être effectués conformément au [Document d'orientation sur la COVID-19 : Facteurs à considérer pour les tests antigéniques au point de service](#). Veuillez prendre note que les tests de dépistage antigéniques rapides ne concernent que les personnes asymptomatiques. Toute personne présentant des symptômes doit se faire dépister dans son centre d'évaluation local, conformément aux directives provinciales en matière de dépistage.

Q. : Lorsque vous commandez en ligne les trousse de tests de la Chambre de commerce, il est indiqué : « Chaque entreprise doit désigner un superviseur du dépistage, qui sera la personne-ressource. Cette personne est responsable de l'administration du test et doit être celle qui récupère les trousse. » (traduction libre)

Faut-il qu'un membre du personnel soit formé et supervise ce processus (car on s'interroge sur la faisabilité et le temps nécessaire à l'affectation d'un membre du personnel à cette tâche) ou les employés peuvent-ils effectuer les tests de manière autonome, soit à la maison avant d'arriver au centre de garde d'enfants et/ou à leur arrivée au centre de garde d'enfants avant d'interagir avec les enfants et les autres membres du personnel?

R. : Toute personne « formée » peut effectuer un test. Les tests de dépistage antigéniques rapides peuvent être effectués par des professionnels de la santé ou par toute personne ayant reçu une formation (y compris l'autoécouvillonnage). Toute personne est considérée comme formée lorsqu'elle a consulté le matériel de formation approprié. Une personne formée peut effectuer les tests de manière autonome, soit à la maison avant d'arriver au centre de garde d'enfants, soit à son arrivée au centre de garde d'enfants avant d'interagir avec les enfants et les autres membres du personnel.

Q. : La note de service de la Division de la petite enfance et de la garde d'enfants datée du 4 septembre 2021 stipule que les personnes qui ne sont pas entièrement vaccinées doivent fournir des tests de dépistage antigéniques rapides et la « vérification des résultats négatifs des tests » « au moins deux fois par semaine ». Les directives émises par le BMHC en chef le 7 septembre 2021 stipulent que les tests doivent « au minimum avoir lieu à une fréquence d'une fois tous les sept jours ». Les titulaires de permis seront-ils en conformité s'ils suivent les directives du BMHC du 7 septembre 2021 (c'est-à-dire une fois par semaine)?

R. : Conformément à la note de service datée du 4 septembre 2021 de Phil Graham, sous-ministre adjoint de la Division de la petite enfance et de la garde d'enfants, les programmes de garde d'enfants doivent exiger que les personnes qui ne sont pas entièrement vaccinées se soumettent régulièrement à des tests de dépistage antigéniques rapides. Les personnes assujetties aux exigences de dépistage doivent fournir au moins deux fois par semaine une vérification des résultats négatifs des tests à titre de mesure de protection supplémentaire des milieux de garde d'enfants contre le risque de la COVID-19.

Commande/distribution des trousse de tests

Q. : La lettre d'employeur fournie aux pharmacies dans l'intervalle s'appliquera-t-elle également aux visiteurs, élèves et parents, en plus qu'à leur personnel?

R. : À titre d'approche provisoire, le gouvernement autorise les pharmacies à fournir des services de tests de dépistage antigéniques rapides de la COVID-19 financés par les fonds publics du mardi 7 septembre 2021 au mardi 21 septembre 2021. Il s'agit d'une mesure temporaire qui est uniquement offerte aux personnes assujetties à la Politique de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19 obligatoire (c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas entièrement vaccinées). Ces personnes devront présenter une pièce d'identité valide et une lettre du titulaire de permis indiquant qu'elles sont assujetties aux exigences de dépistage.

Q. : **Un exploitant a appelé trois des quatre pharmacies sur la liste dans sa ville. Aucune d'entre elles n'est au courant de la directive visant à fournir des tests gratuits – recevront-elles des directives supplémentaires du ministère de la Santé à ce sujet? Deux des pharmacies n'ont actuellement pas de tests en stock.**

R. : À titre d'approche provisoire, le gouvernement autorise les pharmacies à fournir des services de tests rapides de dépistage antigénique de la COVID-19 financés par les fonds publics du mardi 7 septembre 2021 au mardi 21 septembre 2021. Vous trouverez en annexe la liste des pharmacies participantes. Il s'agit d'une mesure temporaire qui est uniquement offerte aux personnes assujetties à la Politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19 obligatoire (c.-à-d. les personnes qui ne sont pas entièrement vaccinées). Les personnes devront présenter une pièce d'identité valide et une lettre du titulaire de permis indiquant qu'elles sont assujetties aux exigences de dépistage. Les titulaires de permis peuvent fournir les détails de toute pharmacie inscrite sur la liste qui indique qu'elle n'est pas au courant de la directive à ses conseillers de programme pour un suivi ministériel.

Q. : **A-t-on envisagé d'expédier les tests aux centres situés dans les zones rurales? Il faut 45 minutes pour se rendre à la chambre de commerce, et ses heures d'ouverture ne permettent pas de venir chercher les tests tôt ou tard. (Le GSMR leur a dit qu'il apportera les tests dans la mesure du possible, mais cela pourrait être un problème à long terme).**

R. : Les titulaires de permis de services de garde pourront se connecter au Système de gestion des permis des services de garde d'enfants et se rendre à la page « Détails des permis » pour voir le mode de livraison qui les concernent. Les tests de dépistage antigéniques rapides seront fournis gratuitement aux titulaires de permis de l'une des trois façons suivantes :

1. Livraison directe

Environ 60 des plus importantes organisations de garde d'enfants en Ontario recevront directement les tests directement à l'adresse postale du titulaire de permis indiquée dans le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants. Ces organisations ont été désignées pour la livraison directe, car elles ne sont pas considérées comme des petites et moyennes entreprises et ne sont donc pas admissibles aux autres options décrites ci-dessous.

Les envois comprendront une quantité suffisante de tests pour tous les sites associés à

l'organisation, et les titulaires de permis sont responsables de s'assurer que chaque site reçoit le nombre de tests requis.

2. Initiative de dépistage rapide de la COVID-19 de la Chambre de commerce de l'Ontario

Les petites et moyennes organisations de garde d'enfants situées à proximité d'une chambre de commerce qui participe au programme doivent prendre les dispositions nécessaires pour le ramassage des tests dans le cadre de l'Initiative de dépistage rapide de la Chambre de commerce de l'Ontario.

Les entreprises (y compris celles qui ne sont pas membres d'une chambre de commerce) qui comptent 150 employés ou moins peuvent participer à ce programme.

Les tests sont commandés directement auprès de la chambre de commerce locale, et non sur un site Web central de la province, et doivent être ramassés à un endroit désigné. Veuillez consulter le site Web de l'Initiative de dépistage rapide pour voir la liste des chambres de commerce participantes. Une fois que vous avez repéré la chambre de commerce de votre région, veuillez vous inscrire sur son site Web et prendre les dispositions nécessaires pour passer prendre vos tests le plus tôt possible.

3. Livraison au conseil scolaire ou à l'école

Les tests sont expédiés directement aux écoles et aux conseils scolaires de la province. Ces expéditions comprennent des tests pour une utilisation dans les milieux du système scolaire et les milieux de garde d'enfants qui se situent à plus de 10 km d'une chambre de commerce qui fait office de point de ramassage.

Les titulaires de permis concernés recevront sous peu du ministère de l'Éducation des directives supplémentaires concernant les dispositions à prendre pour le ramassage des tests, ainsi que l'emplacement qui leur est désigné.

Les titulaires de permis seront avisés de l'approche qui a été déterminée pour eux, soit livraison ou ramassage, à compter de la semaine du 7 septembre 2021.

Pour l'instant, il n'est pas possible de modifier l'approche de livraison attribuée à chaque titulaire de permis.

Q. : Les titulaires de permis peuvent-ils fournir gratuitement des trousseaux de tests de dépistage antigéniques rapides aux visiteurs, aux élèves et aux parents, ainsi qu'au personnel?

R. : Les tests antigéniques rapides au point de service fournis aux programmes de garde d'enfants agréés sont destinés aux personnes visées par la Politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19 mise en vigueur par le titulaire de permis. Ces tests ne sont pas destinés au dépistage des enfants. En ce qui concerne les enfants, les titulaires de permis doivent continuer de suivre leur protocole actuel en matière de dépistage et ils sont encouragés à utiliser l'outil provincial de dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde d'enfants.

Tenue de dossiers et déclaration

Q. Les centres de garde d'enfants doivent-ils faire rapport aux chambres de commerce ainsi qu'au ministère de l'Éducation?

R. : Les titulaires de permis devront communiquer leurs données mensuelles au ministère de l'Éducation en utilisant un formulaire en ligne. Un modèle de déclaration en ligne sera mis à la disposition des organismes à établissements multiples plus importants (plus de 25 centres agréés).

Toute entreprise ou organisation qui acquiert des trousse de tests auprès d'une chambre de commerce est tenue de présenter les résultats des tests pour pouvoir en commander de nouveaux. Les collèges carrières privés, les centres d'apprentissage privés désignés, les programmes de garde d'enfants agréés et les écoles privées ne sont pas exemptés de cette exigence.

Q. : Les conseils scolaires qui distribuent des trousse de tests rapides aux programmes de garde d'enfants doivent-ils communiquer leurs données de déclaration au ministère?

R. : Non. Les titulaires de permis devront communiquer leurs données mensuelles au ministère de l'Éducation en utilisant un formulaire en ligne. Un modèle de déclaration hors ligne sera mis à la disposition des organismes à établissements multiples plus importants (plus de 25 centres agréés).

Q. : Pour les sites exploités directement, les GSMR/CADSS doivent-ils déclarer le statut vaccinal du personnel et des personnes qui ont subi des tests avant le 15 septembre, ou est-ce que tous ces éléments entrent en vigueur le 27 septembre?

R. : Les titulaires de permis sont tenus de transmettre des données mensuelles au ministère de l'Éducation à compter du 15 septembre et tous les mois par la suite.

Q. : En ce qui concerne la tenue des dossiers, le *Guide de ressources* partagé par le ministère de l'Éducation indique que « les titulaires de permis doivent s'assurer que les registres requis en vertu des directives sont conservés dans un endroit sécurisé au centre de garde d'enfants, à l'agence de services de garde en milieu familial ou dans les locaux de services de garde en milieu familial » et « sont en tout temps mis à la disposition d'un inspecteur ou d'un conseiller en programmes à des fins d'inspection ». Pour les programmes avant et après l'école, est-il acceptable que ces renseignements soient conservés par le superviseur hors site et qu'ils soient disponibles sur demande lors d'une inspection? Les renseignements sur les ressources humaines sont normalement conservés au siège social, et des préoccupations ont été soulevées en ce qui concerne la conservation de renseignements sensibles sur le site du programme avant et/ou après l'école. Comment les GSMR/CADSS peuvent-ils aider les

exploitants à s'assurer qu'ils sont en conformité avec les visiteurs réguliers pour les consultants en ressources pour les enfants ayant des besoins particuliers qui visitent plusieurs sites sans partager les renseignements personnels dans plusieurs sites?

R. : « Les titulaires de permis doivent s'assurer que les registres requis en vertu des directives sont conservés dans un endroit sécurisé au centre de garde d'enfants ou à l'agence de services de garde en milieu familial » ou dans les locaux de services de garde en milieu familial et qu'ils « sont en tout temps mis à la disposition d'un inspecteur ou d'un conseiller en programmes à des fins d'inspection. » Les copies de ces registres peuvent être conservées sur support papier ou numérique.

Cette démarche est obligatoire pour tous les services de garde d'enfants agréés, à l'exception des programmes exploités dans les réserves, pour lesquels cette démarche est facultative.

Séance éducative

Q. : Existe-t-il un calendrier pour la réalisation du volet éducatif? Quand la vidéo de formation est-elle attendue?

R. : Les titulaires de permis sont chargés de déterminer et d'approuver la séance éducative requise pour les personnes qui n'ont pas l'intention de se faire vacciner. Le ministère de l'Éducation mettra une ressource à la disposition des titulaires de permis s'ils souhaitent l'utiliser pour leur séance éducative. Le ministère communiquera sous peu la ressource vidéo aux titulaires de permis.

Exemptions

Q. : Les entrepreneurs, les réparateurs, etc., sont-ils dispensés de divulguer leur statut vaccinal, ou cette décision est-elle laissée à la discrétion du fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial?

R. : À tout le moins, le ministère s'attend à ce que les groupes de personnes suivants soient visés par la politique, sauf si une personne travaille à distance et que son travail n'implique pas d'interactions en personne :

- les employés du titulaire de permis (y compris les visiteurs des services de garde en milieu familial);
- les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial;
- les bénévoles;
- les élèves en stage;
- tout titulaire de permis qui interagit régulièrement avec les enfants, le personnel ou les fournisseurs;
- les adultes qui résident ordinairement dans le local de services de garde en milieu familial ou qui s'y trouvent régulièrement;

- toute autre personne qui offre des services de garde ou autres à un enfant qui reçoit des services de garde (p. ex. un consultant en ressources pour les enfants ayant des besoins particuliers).

Les titulaires de permis peuvent souhaiter obtenir des conseils juridiques indépendants concernant leur situation individuelle.

Ressources pour les enfants ayant des besoins particuliers

Q. : Lorsqu'un consultant en ressources pour les enfants ayant des besoins particuliers est employé par une agence tierce fournit des services à un programme de garde d'enfants, le titulaire de permis peut-il accepter une attestation de l'employeur indiquant que la personne est entièrement vaccinée, qu'elle est exemptée pour des raisons médicales ou qu'elle a suivi la séance de formation?

R. : Oui, les titulaires de permis peuvent accepter une attestation de l'employeur du consultant en ressources pour les enfants ayant des besoins particuliers. Les titulaires de permis devront conserver une copie de l'attestation dans leurs dossiers à des fins de tenue de dossiers.

Lorsque le consultant en ressources pour les enfants ayant des besoins particuliers n'est pas entièrement vacciné, le titulaire de permis devra se conformer aux exigences en matière de tests antigéniques rapides, comme indiqué dans la politique en matière de divulgation relative à la vaccination du titulaire de permis.

Programmes colocalisés

Q. : Lorsqu'un service de garde est colocalisé dans une école publique, le personnel/les bénévoles et les autres personnes associées au service de garde sont-ils pris en compte dans la Politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19 du conseil scolaire ou dans la Politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19 des services de garde agréés?

R. : Les services de garde agréés situés dans les écoles ne doivent PAS être inclus dans la Politique en matière de divulgation relative à la vaccination contre la COVID-19 d'un conseil scolaire, car les programmes de garde d'enfants agréés doivent avoir leur propre politique en place. Les conseils scolaires peuvent inclure des fournisseurs autorisés de loisirs ou d'autres programmes de loisirs exploités à l'extérieur de l'école qui se conforment à la politique de vaccination du conseil scolaire et des directives du médecin hygiéniste en chef. Nous encourageons les conseils scolaires/écoles et les services de garde à communiquer au niveau local et à s'assurer que les deux parties sont conscientes de leurs obligations respectives.

Q. : Si un conseil scolaire exploite directement des services de garde d'enfants et emploie du personnel de garde d'enfants, le conseil devrait-il les inclure dans sa politique scolaire ou le service de garde d'enfants doit-il avoir sa propre politique?

R. : Lorsqu'un conseil scolaire exploite directement un service de garde d'enfants et emploie du personnel de garde d'enfants, le conseil scolaire peut avoir une politique pour tous ses employés, y compris les services de garde d'enfants, à condition que la politique réponde à toutes les exigences pour les écoles et les services de garde d'enfants. Toutefois, la déclaration des données globales sur l'état vaccinal devrait être fournie séparément pour les services de garde d'enfants. S'il y a une personne qui travaille dans les deux programmes, veuillez ne la compter qu'une seule fois, là où il est le plus logique de le faire. Pour les titulaires de permis de services de garde d'enfants, la date limite pour la première soumission des données est le 15 septembre 2021. Les titulaires de permis peuvent accéder au formulaire en ligne à l'adresse suivante : [Questionnaire de divulgation de la vaccination COVID-19](#) (en anglais seulement).

Q. : J'exploite une école privée et un service de garde agréé au même endroit. Ai-je besoin de deux politiques distinctes ou est-ce que les deux programmes peuvent faire partie de la même politique?

R. : Les écoles privées qui exploitent également des services de garde agréés peuvent choisir d'inclure les deux programmes dans la même politique, à condition que la politique réponde à toutes les exigences pour les écoles privées et les services de garde agréés; cependant, les données statistiques doivent être déclarées séparément pour le personnel associé au service de garde et le personnel associé à l'école privée. Si une personne travaille dans les deux programmes, veuillez ne la compter qu'une seule fois, là où il est le plus logique de le faire.

Parents/visiteurs

Q. : Les parents doivent-ils être autorisés à entrer dans les locaux d'un service de garde d'enfants?

R. : La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) établit que les titulaires de permis ne sont pas autorisés à empêcher un parent d'avoir accès à son enfant ou d'entrer dans les locaux où son enfant reçoit des services de garde, sauf dans certaines situations identifiées dans la Loi et les règlements, comme lorsque le titulaire de permis croit que le parent n'a pas de droit d'accès légal à l'enfant. Sur l'avis du médecin hygiéniste en chef, certaines dispositions ont récemment été retirées du règlement, y compris la disposition qui permettait aux titulaires de permis d'empêcher l'accès parental par le biais de leur politique sur la COVID-19. Il est important de noter que les titulaires de permis sont toujours tenus d'empêcher l'accès des parents si le bureau de santé publique local fournit des directives pour le faire.

Dans la mesure du possible, les titulaires de permis sont encouragés à continuer d'offrir des procédures d'arrivée et de départ lorsque les parents n'entrent pas dans les locaux. Cela favorise la distanciation physique et limite le nombre d'interactions en personne nécessaires lorsque les enfants sont déposés ou ramassés. Toutefois, si le bureau de santé publique local n'a pas donné de directives pour limiter l'accès des parents et qu'un parent souhaite entrer dans les lieux, le parent doit être autorisé à entrer et ne peut pas se voir refuser l'accès à son ou ses enfants ou aux locaux physiques où les services de garde d'enfants sont fournis.

Les titulaires de permis doivent s'assurer que toutes les exigences pour les personnes qui accèdent aux lieux sont respectées, y compris le dépistage des symptômes de la COVID-19, la tenue de registres de présence qui incluent l'heure d'entrée et de sortie, le maintien d'une distance physique appropriée et le port de l'équipement de protection individuelle approprié. Si les titulaires de permis souhaitent modifier leurs procédures d'arrivée et de départ pour permettre aux parents d'entrer dans les lieux et de se rendre directement à la salle ou à l'espace assigné à l'enfant, ils voudront peut-être réfléchir à la façon dont ils limiteront le nombre de personnes dans le centre de garde d'enfants en période de forte circulation (p. ex. l'heure typique d'arrivée du matin).

Q. : Les services de garde d'enfants ne sont pas visés par la politique provinciale sur les certificats de vaccination. La politique sur la COVID-19 d'un service de garde peut-elle indiquer que toutes les personnes qui entrent dans les locaux d'un service de garde d'enfants doivent être complètement vaccinées? Un programme de garde d'enfants peut-il refuser l'entrée aux gens s'ils ne satisfont pas aux exigences de la politique?

R. : En tant qu'entreprises privées, les programmes de garde d'enfants agréés sont autorisés à mettre en place des politiques qui vont au-delà des exigences énoncées dans la LGEPE et ses règlements; toutefois, les titulaires de permis doivent s'assurer que ces politiques et protocoles n'entrent pas en conflit avec leurs obligations en vertu de la LGEPE et d'autres lois, notamment :

- Les parents d'enfants recevant des services de garde ne peuvent pas se voir refuser l'accès à leur enfant ou aux locaux d'un service de garde d'enfants en raison de leur statut vaccinal.